HK/INA

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2018-1061/PRES/PM/MTMUSR/MATD/MSECU/MINEFID/MCIA portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules poids lourds à l'intérieur des communes du Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISA n°000819

VU la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°53/94/ADP du 14 décembre 1994 portant immatriculation des véhicules automobiles des remorques et semi-remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à 50 cc au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU la loi n°0025-2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;

VU la loi n° 0013-2013/AN du 07 mai 2013 portant règlementation de la profession de commerçant au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;

VU le décret n°73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant règlementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2000-269/PRES/PM/MIHU du 21 juin 2000 portant classification des routes au Burkina Faso ;

VU le décret n° 2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression des contraventions en matières de circulation routière et son modificatif n°2005-196/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 03 avril 2005 ;

VU le décret n°2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et son modificatif n°2015-176/PRES/TRANS/PM/MIDT/MEF/MATDSI/MICA du 23 février 2015 rectifiant l'article 52 ;

19/11/2018

VU le décret n°2014-722 /PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MATD du 27 août 2014 portant composition, organisation et fonctionnement des instances consultatives des transports terrestres ;

VU le décret n°2018-0784/PRES/PM/MTMUSR du 30 août 2018 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;

Sur rapport du Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 19 septembre 2018 ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement à l'intérieur des communes du Burkina Faso, des véhicules articulés, ensembles de véhicules et camions destinés au transport de marchandises diverses ou de matières dangereuses, de transport d'agrégats ou d'excrétas, de transport de bois de chauffe et de charbon de bois et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur ou égal à dix tonnes (10T) sont règlementés par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 2 : Aux termes du présent décret, on entend par :

- **Véhicule automobile** : tout véhicule routier pourvu d'un moteur qui le propulse et lui permet de se mouvoir et de circuler sur la route par ses moyens propres, servant normalement au transport sur route de personnes ou de choses ou à la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses ;
- **Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) :** la masse totale maximale d'un véhicule chargé pour son utilisation sur la voie publique, déclaré admissible par l'autorité compétente ;
- **Véhicule articulé** : ensemble de véhicules constitué par une automobile (véhicule tracteur) et une semi-remorque accouplée à cette automobile ;
- **Ensemble de véhicules** : véhicules couplés qui participent à la circulation routière comme une unité ;
- **Véhicule Poids lourd de livraison** : véhicule poids lourds dont le PTAC est compris entre 3,5 T et 10 T et le véhicule muni de plateaux sans ridelle tracté par un tracteur ;

- **Véhicule utilitaire** : véhicule utilisé généralement à des fins professionnelles et appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales ou encore à tout organisme privé ou public doté des prérogatives lui permettant d'assurer une mission de service public ;
- **Véhicule à l'arrêt :** un véhicule qui ne s'arrête pas plus longtemps que nécessaire pour laisser monter et descendre des personnes ;
- **Véhicule en stationnement :** un véhicule qui s'arrête plus longtemps que nécessaire pour l'embarquement et le débarquement ou pour le chargement et le déchargement ;
- **Voies communales** : les voies du domaine public de la commune ouvertes à la circulation routière et situées à l'intérieur du périmètre communal ;
- **Accotement** : la partie d'une route située entre la limite de la chaussée, au sens géométrique, et le début du talus de remblai ou de déblai, ou en d'autres termes, la zone s'étendant de la limite de la chaussée à la limite de la plate-forme ;
- **Chaussée** : la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général ;
- **Trottoir** : l'espace réservé aux piétons et aux usagers se déplaçant sur des véhicules à roulettes (poussette pour enfant, patin à roulettes, trottinette) ;
- **Zone piétonne** : la section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent décret ne s'appliquent pas aux véhicules automobiles ci-dessous :

- les véhicules des forces de défense et de sécurité ;
- les véhicules de secours ;
- les véhicules de dépannage ;
- les véhicules de collecte d'ordures ménagères ;
- les véhicules des services techniques municipaux ;
- les camions citernes dont la capacité est inférieure ou égale à 20.000 litres, pour ce
- qui est de la circulation ;
- les autobus et autocars de transport public urbain, scolaire et universitaire ;
- les véhicules utilitaires des services publics ;
- les véhicules des sociétés de vidange des fosses septiques.

ARTICLE 4 : Le Maire peut restreindre la liste des véhicules cités à l'article 3 en fonction des contraintes liées à la configuration des voies, leur sinuosité et leur encombrement.

TITRE II : DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES POIDS LOURDS

ARTICLE 5 : Les conditions de circulation des véhicules articulés, ensembles de véhicules et camions dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur ou égale à 10 tonnes sur les voies ouvertes à la circulation à l'intérieur des communes sont définies et précisées par arrêté des autorités communales.

La circulation de ces véhicules peut être autorisée par le Maire pour la desserte des zones industrielles, et des zones d'activité commerciales, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Est considérée comme gênant, la circulation des véhicules poids lourds sur les accotements, les trottoirs, les zones piétonnes des voies situées à l'intérieur des communes.

ARTICLE 7 : Le Maire détermine pour les besoins de régulation du trafic et après avis de la Commission Communale des Transports Terrestres (CCTT), les itinéraires, les horaires et les conditions dans lesquelles les véhicules visés à l'article 5 peuvent circuler.

ARTICLE 8 : Les autorités communales prennent également des dispositions spécifiques relatives à la circulation des véhicules automobiles poids lourds de livraison et au franchissement transversal des avenues visées pour les véhicules lourds en transit ou en provenance des voies adjacentes.

TITRE III : DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES POIDS LOURDS

ARTICLE 9 : L'arrêt ou le stationnement des véhicules articulés et des ensembles de véhicules de transport de marchandises et de produits divers est interdit dans les réserves administratives, les espaces verts même non aménagés et sur les voies ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des communes.

Toutefois, l'arrêt ou le stationnement des véhicules poids lourds est permis sur les emplacements dont la signalisation verticale et horizontale l'autorise.
Les autorités communales déterminent, en concertation avec la Commission Communale des Transports Terrestres (CCTT) et l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT), les points de stationnement à l'intérieur des communes et ou en dehors des agglomérations.

La signalisation routière réglementaire est mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 10 : Est considéré comme gênant l'arrêt ou le stationnement des véhicules poids lourds sur la chaussée, les accotements, les trottoirs, les zones piétonnes des voies situées à l'intérieur des communes.

ARTICLE 11 : Les véhicules de livraison doivent stationner dans les enceintes des installations des sociétés ou des institutions qui les utilisent.

Les autocars et les véhicules de transport de passagers ne doivent stationner que dans les enceintes des gares routières publiques ou privées légalement reconnues.

TITRE IV : DES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES DE CIRCULATION DES VÉHICULES POIDS LOURDS

ARTICLE 12 : Nonobstant les dispositions de l'Article 5 susvisé, des autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds pourront être délivrées suivant une requête dûment motivée faite auprès de l'autorité communale après avis technique de la Commission Communale des Transports Terrestres (CCTT).

Les camions citernes dont la capacité est supérieure ou égale à 20 000 litres ne peuvent effectuer le ravitaillement des stations-services que sur autorisation spéciale de l'autorité communale.
En tous les cas, un itinéraire et des horaires spéciaux leur sont imposés par l'autorité communale.

TITRE V : **DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

ARTICLE 13 : Sont constitutifs d'infractions, la circulation et le stationnement des véhicules articulés, ensembles de véhicules et camions dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur ou égal à 10 tonnes sur les voies ouvertes à la circulation à l'intérieur des communes en violation des dispositions du présent décret et de celles prises en application.

ARTICLE 14 : Les propriétaires des véhicules articulés et des ensembles de véhicules ou leurs préposés contrevenant aux dispositions du présent décret encourent l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière de leurs véhicules, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les infractions sont constatées par les corps de contrôle compétents.

TITRE VI : **DES DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 15 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Raabo AN VI 77/FP/MAT/PKAD/HC du 13 mars 1989 entre en vigueur à compter de sa date de signature.

ARTICLE 16 : Le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière, le Ministre de la Sécurité, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 novembre 2018

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière

Vincent Timbindi DABILGOU

Le Ministre de la Sécurité

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat

Harouna KABORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Siméon SAWADOGO